DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juillet 2012

mettant en place le forum de l'UE sur la TVA

(2012/C 198/05)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa communication de décembre 2008 [1], la Commission a présenté un plan d'action à court terme pour lutter contre la fraude à la TVA. Elle a également proposé de réfléchir à une approche à plus long terme qui pourrait tenir compte des évolutions technologiques et des nouvelles stratégies en matière de respect des règles et de suivi et qui aurait pour objectif général de réduire l'intervention des autorités fiscales et les charges administratives qui pèsent sur les entreprises.

(2) Par ailleurs, compte tenu du rôle capital joué par les contribuables dans le bon fonctionnement du système de TVA et du fait que leur relation avec les autorités fiscales devrait être fondée sur la confiance, ce qui pourrait avoir une incidence considérable sur les coûts de gestion du système, la Commission a avancé l'idée de la mise en place d'une nouvelle approche fondée sur le respect spontané des règles, l'analyse de risque et le suivi. Cette approche a fait appel à l'expérience des représentants des entreprises pour qu'ils apportent leur contribution à cette réflexion sur la stratégie à plus long terme.

(3) En mars 2010, le «Groupe d'opérateurs économiques experts sur le bon fonctionnement de la TVA dans l'UE», ci-après dénommé le «Groupe d'opérateurs économiques experts sur la TVA», a été institué afin d'examiner, au niveau de l'UE, les problèmes pratiques actuels découlant de la gestion du système de TVA tel qu'il est mis en œuvre dans les États membres ainsi que les propositions de solutions envisageables pour réduire les charges administratives.

(4) Le 23 février 2011, les États membres ont convenu de la mise en place d'un nouveau groupe d'experts ad hoc dénommé «plateforme de dialogue des autorités fiscales». L'environnement commercial en perpétuelle mutation a amené certains États membres à élaborer une stratégie pour les entreprises axée sur le client, fondée sur la compréhension des différents groupes de contribuables/clients, de leurs comportements et des difficultés auxquelles ils sont confrontés dans leurs relations avec les autorités fiscales, qu'il s'agisse du dépôt d'une déclaration fiscale ou des besoins des grandes entreprises. L'objectif de cette approche était d'uniformiser les règles du jeu pour les entreprises respectueuses de la réglementation, pour assurer une concurrence plus équitable; elle a également permis aux autorités fiscales d'allouer des ressources pour lutter plus efficacement contre la fraude.

(5) Les deux groupes d'experts ont été institués pour préparer le dialogue entre les autorités fiscales et les experts du secteur des entreprises, qui devrait se dérouler à l'échelon de l'Union européenne dans le cadre d'un nouveau forum.

(6) Afin d'améliorer la gouvernance de la TVA au niveau de l'UE, conformément à la communication de la Commission sur l'avenir de la TVA intitulée «Vers un système de TVA plus simple, plus robuste et plus efficace, adapté au marché unique» [2], les parties intéressées ont également plaidé en faveur de la mise en place d'un canal de communication au niveau de l'UE qui permettrait aux autorités fiscales, aux représentants des entreprises et à la Commission d'échanger leurs points de vue concernant les aspects pratiques de la gestion de la TVA.

(7) Le recensement des meilleures pratiques des deux parties pourrait contribuer à rationaliser la gestion du système de TVA et, partant, à réduire les coûts de conformité, tout en garantissant les recettes provenant de la taxe. Il convient dès lors de mettre en place un forum de l'UE sur la TVA (incluant les États membres et les parties intéressées et présidé par la Commission) et de définir sa mission et sa structure.

(8) Le forum de l'UE sur la TVA est une plateforme de dialogue structurée, qui vise à améliorer les relations entre les entreprises et les autorités fiscales afin de mettre en place les conditions propices à un meilleur fonctionnement du système de TVA actuel dans l'UE, réduisant ainsi les coûts et les charges administratives qui pèsent sur les deux parties. Les problèmes pratiques concrets découlant de la gestion du système de TVA, doivent être examinés, de même que les propositions de solutions envisageables.

(9) Il y a lieu que le forum soit présidé par la Commission et composé des autorités fiscales des États membres et d'organisations représentant les entreprises ou les fiscalistes; les autorités et les organisations des États membres désigneront leurs représentants.

(10) Il convient de prévoir des règles sur la divulgation d'informations par les membres du forum, sans préjudice des règles de sécurité de la Commission figurant à l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom, de la Commission [3].

(11) Il importe que les données à caractère personnel soient traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données [4],

[1] Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen — Une stratégie coordonnée pour améliorer la lutte contre la fraude à la TVA dans l'Union européenne, 1er décembre 2008, COM(2008) 807 final.

[2] COM(2011) 851 du 6.12.2011.

[3] JO L 317 du 3.12.2001, p. 1.

[4] JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

Objet

Un groupe d'experts appelé «forum de l'UE sur la TVA», ci-après dénommé le «forum», est institué.

Article 2

Mission

La mission du forum consiste à:

a) créer une plateforme permettant aux entreprises et aux experts des autorités fiscales nationales de discuter de manière informelle des problèmes liés à l'administration fiscale dans le domaine de la TVA auxquels les deux parties sont actuellement confrontées dans un environnement transfrontière;

b) discuter des informations pratiques fournies par les autorités fiscales ainsi que par les experts du secteur des entreprises; trouver des pistes envisageables pour gérer plus efficacement le système de TVA existant, notamment en luttant contre la fraude, dans l'intérêt des deux parties, afin d'améliorer le fonctionnement du système de TVA existant;

c) aider la Commission à promouvoir les bonnes pratiques, y compris l'utilisation des technologies de l'information, qui pourraient aboutir à un système de TVA plus efficace, plus sûr, plus équitable et plus rentable, dans l'intérêt des deux parties;

d) coopérer, le cas échéant, avec tout autre organisme ou comité approprié chargé de la TVA ou de la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité.

Article 3

Consultation

La Commission peut consulter le forum sur toute question concernant l'administration fiscale dans le domaine de la TVA.

Article 4

Composition — Désignation

1. Le forum est constitué de 45 membres au maximum.

2. Le forum comprend:

a) un représentant issu de chaque État membre;

b) des représentants de 15 organisations au maximum représentant les entreprises ou les fiscalistes.

3. Les autorités fiscales de chaque État membre désignent un représentant parmi les fonctionnaires chargés des questions d'administration fiscale, de la conformité et des services aux utilisateurs dans l'environnement européen de la TVA.

4. Le directeur général de la fiscalité et de l'union douanière désigne les organisations visées à l'article 4, paragraphe 2, point b), parmi celles qui possèdent des compétences dans les domaines visés à l'article 2 et ont répondu à un appel à candidatures.

5. Les organisations désignent un représentant et un suppléant qui remplacera ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur général de la fiscalité et de l'union douanière peut refuser un représentant ou un suppléant proposé par une organisation si celui-ci ne répond pas au profil défini dans l'appel à candidatures. Dans ce cas, l'organisation concernée est invitée à désigner un autre représentant ou un autre suppléant.

6. Les suppléants sont désignés selon les mêmes conditions que les membres et remplacent automatiquement les membres absents ou empêchés.

7. Les organisations sont désignées pour une durée de trois ans, à moins qu'elles ne soient remplacées ou exclues en vertu du paragraphe 9. Leur mandat peut être renouvelé à la suite d'un autre appel à candidatures.

8. Les organisations qui ont été jugées aptes à devenir membre, mais qui n'ont pas été désignées, peuvent être inscrites sur une liste de réserve qui doit être conservée pendant trois ans et que la Commission utilise pour désigner des remplaçants.

9. Les organisations visées à l'article 4, paragraphe 2, point b), ou leurs représentants peuvent être remplacés ou exclus pour le reste de leur mandat dans les cas suivants:

a) lorsque l'organisation ou son représentant n'est plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du forum;

b) lorsque l'organisation ou son représentant ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

c) lorsque l'organisation ou son représentant n'est pas indépendant de toute influence extérieure;

d) lorsque l'organisation ou son représentant n'a pas informé la Commission, en temps utile, d'un conflit d'intérêts;

e) lorsque l'organisation ou son représentant démissionne;

f) lorsque le remplacement est souhaitable afin de maintenir une représentation équilibrée des différents domaines d'expertise et des domaines d'intérêt.

Le directeur général chargé de la fiscalité et de l'union douanière peut demander à une organisation de désigner un autre représentant ou un autre suppléant sur la base d'une ou de plusieurs conditions énoncées au paragraphe 9 du présent article.

10. Les noms des organisations désignées et de leurs représentants sont publiés dans le registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires (ci-après dénommé le «registre»), ainsi que sur un site internet créé à cet effet.

11. Les données à caractère personnel sont collectées, traitées et publiées conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

Article 5

Fonctionnement

1. Le forum est présidé par un représentant de la Commission.

2. En accord avec les services de la Commission, le forum peut mettre en place des sous-groupes pour l'examen de questions spécifiques, sur la base d'un mandat défini par le forum. Ces sous-groupes sont dissous aussitôt leur mandat rempli.

3. Le président peut inviter ponctuellement des experts extérieurs au forum possédant des compétences spécifiques en ce qui concerne l'un des points de l'ordre du jour à participer aux travaux du forum ou du sous-groupe. En outre, le président peut accorder le statut d'observateur à des personnes ou à des organisations au sens de la règle n° 8, paragraphe 3, des règles horizontales applicables aux groupes d'experts ([1]), ainsi qu'à des pays candidats. En particulier, des représentants des pays candidats à l'adhésion et d'organisations internationales peuvent être invités en tant qu'observateurs.

4. Les membres et leurs représentants, ainsi que les experts et observateurs invités, respectent les obligations de secret professionnel prévues par les traités et leurs modalités d'application, ainsi que par les règles de la Commission sur la sécurité concernant la protection des informations classifiées de l'Union européenne, définies dans l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toute mesure appropriée.

5. Les réunions du forum et de ses sous-groupes se tiennent en principe dans les locaux de la Commission. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission. Les fonctionnaires de la Commission intéressés par les travaux du forum et de ses sous-groupes peuvent assister aux réunions.

6. Le forum adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type pour les groupes d'experts.

7. La Commission publie les documents relatifs aux travaux du forum soit directement dans le registre, soit en intégrant au registre un lien vers un site internet créé à cet effet. Un document n'est pas rendu public lorsque sa divulgation porterait atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 ([2]).

Article 6

Frais de réunion

1. Les participants aux travaux du forum ne sont pas rémunérés pour leurs services.

2. Les frais de voyage et, le cas échéant, de séjour supportés par les participants aux activités du forum sont remboursés par la Commission conformément aux dispositions en vigueur en son sein.

3. Ces frais sont remboursés dans les limites des crédits disponibles alloués dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation des ressources.

Article 7

Applicabilité

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 2018.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2012.

Par la Commission

Algirdas ŠEMETA

Membre de la Commission

([1]) C(2010) 7649 final — Communication du président à la Commission — Encadrement des groupes d'experts de la commission: règles horizontales et registre public.

([2]) Ces exceptions sont destinées à protéger la sécurité publique, les affaires militaires, les relations internationales, les politique financière, monétaire ou économique, la vie privée et l'intégrité d'une personne, les intérêts commerciaux, les procédures judiciaires ainsi que les conseils juridiques, les inspections/enquêtes/audits et le processus décisionnel de l'institution.